



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/IG

**ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**sur la demande présentée par la société ARCELORMITTAL, site de MARDYCK**  
**en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'implantation**  
**d'une filière de production d'aciers électriques sur le site de MARDYCK à GRANDE-SYNTHÉ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-3 à L. 123-18, L. 181-10, L. 512-1, R. 123-3 à R. 123-27 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée, le 15 novembre 2022 et complétée le 7 février 2023, par la société ARCELORMITTAL, dont le siège social est situé à immeuble Cézanne, 6, rue André Campra à 93200 SAINT-DENIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter 5 nouvelles lignes de production d'aciers électriques pour une capacité annuelle de 200 000 tonnes sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu l'étude d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis des chefs de service consultés ;

Vu le rapport du 23 janvier 2023 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant sur une demande de compléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 février 2023 (n° 2022-6791) ;

Vu le rapport du 24 février 2023 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu les éléments de réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale du 27 février 2023 conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 6 mars 2023 (E23000026/59) du président du tribunal administratif de Lille désignant, M. Serge THELIEZ, retraité de la gendarmerie nationale, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique sont réunies ;

Après concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### **CHAPITRE 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE**

Article 1.1 – La demande présentée par la société ARCELORMITTAL, dont le siège social est situé immeuble Cézanne, 6, rue André Campra à 93200 SAINT-DENIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une filière de production d'aciers électriques sur le site de MARDYCK, 3801 route de Spycker CS 80129 à 59792 GRANDE-SYNTHÉ comprenant les activités principales suivantes :

- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
  - **les activités actuelles et futures soumises à autorisation :**
    - 3110.** : combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ;
    - 3230-c** : transformation des métaux ferreux - application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure ;
    - 3260** : traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes ;
    - 3420-b** : fabrication de produits chimiques inorganiques tels que acides, acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés ;
    - 2567-1-a** : galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a) supérieur à 1000 l ;

o **les activités actuelles et futures soumises à enregistrement :**

**2560** : travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 1000 kW ;

**2713-1** : installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> ;

**2921-1-a** : refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW ;

**2940-2-a** : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) supérieure à 100 kg/j ;

o **les activités actuelles et futures soumises à déclaration et à déclaration à contrôle périodique (DC) :**

**1414-3** : installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés – installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC) ;

**1630-2** : emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t ;

**1978-8** : solvants organiques (directive IED) - installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an ;

**2561** : production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages (DC) ;

**2575** : abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW ;

**4510-2** : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC) ;

**4715-2** : Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t ;

**4718-2-b** : gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (\*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : pour les autres installations : supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC).

**est soumise à l'enquête publique pendant 32 jours consécutifs, du mardi 11 avril 2023 à 9h00 au vendredi 12 mai 2023 à 17h00**, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

## **CHAPITRE 2 – MESURES DE PUBLICITÉ**

### Article 2.1 – Accès au dossier

Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse à cet avis du 27 février 2023, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, soit 32 jours consécutifs **du mardi 11 avril 2023 à 9h00 au vendredi 12 mai 2023 à 17h00** en mairie de GRANDE-SYNTHÉ, siège de l'enquête, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023>).

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean sans Peur – 59039 LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 **sur rendez-vous**.

Enfin, des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de la société ARCELORMITTAL, M. Benjamin BRYGO, coordinateur projet aciers électriques - Tél. : 06.76.93.89.28 - [benjamin.brygo@arcelormittal.com](mailto:benjamin.brygo@arcelormittal.com).

### Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de GRANDE-SYNTHÉ (commune d'installation) et ARMBOUTS-CAPPEL, BOURBOURG, BROUCKERQUE, CRAYWICK, DUNKERQUE, LOON-PLAGE et SPYCKER (communes de rayon) dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètres des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par les maires à la préfecture du Nord – Bureau des procédures environnementales – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex, qui en transmettra une copie au commissaire-enquêteur.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans les journaux LA VOIX DU NORD et NORD-ECLAIR ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023>).

## **CHAPITRE 3 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **Article 3.1 – Permanences du commissaire-enquêteur**

M. Serge THELIEZ, retraité de la gendarmerie nationale, en sa qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public :

- en mairie de **GRANDE-SYNTHE**, au lieu de consultation du dossier :

<b>Dates des permanences</b>	<b>Horaires</b>
<b>Mardi 11 avril 2023</b>	<b>de 09h00 à 12h00</b>
<b>Lundi 17 avril 2023</b>	<b>de 14h00 à 17h00</b>
<b>Mercredi 26 avril 2023</b>	<b>de 9h00 à 12h00</b>
<b>Jeudi 4 mai 2023</b>	<b>de 14h00 à 17h00</b>
<b>Vendredi 12 mai 2023</b>	<b>de 14h00 à 17h00</b> <b>(clôture de l'enquête publique)</b>

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre-papier, réception de documents, communication des dépositions au commissaire-enquêteur...) seront assurées par la mairie de GRANDE-SYNTHE.

### **Article 3.2 – Observations du public**

Les observations et propositions écrites seront consignées dans le registre ouvert, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de GRANDE-SYNTHE. Des observations et propositions peuvent également être transmises :

- par voie électronique sur le registre dématérialisé dédié à cette enquête : <https://participation.proxiterritoires.fr/arcelormittal-france-site-de-mardyck> ;
- par voie électronique par courriel à l'adresse du registre numérique : [arcelormittal-france-site-de-mardyck@mail.proxiterritoires.fr](mailto:arcelormittal-france-site-de-mardyck@mail.proxiterritoires.fr) (en précisant dans le sujet : dossier ARCELORMITTAL site de MARDYCK à GRANDE-SYNTHE) ;
- exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses cinq permanences ;

- par voie postale en mairie de GRANDE-SYNTHE, siège de l'enquête, jusqu'à la date de clôture de l'enquête, à l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur (en précisant sur l'enveloppe : enquête publique ARCELORMITTAL, site de MARDYCK à GRANDE-SYNTHE).

Le commissaire-enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet du Nord au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

## **CHAPITRE 4 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai de l'enquête le vendredi 12 mai 2023 à 17h00, le registre d'enquête et les documents annexés, seront mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos et signés par lui.

Après ce délai de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, l'exploitant ou son responsable de projet, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au sous-préfet de DUNKERQUE le dossier de l'enquête, coté et paraphé, comprenant le registre papier accompagné des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, documents qu'il aura au préalable signés. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023>), à la préfecture du Nord ainsi qu'à la mairie siège de l'enquête publique pendant une durée d'un an.

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les conseils municipaux de GRANDE-SYNTHE, ARMOUITS-CAPPEL, BOURBOURG, BROUCKERQUE, CRAYWICK, DUNKERQUE, LOON-PLAGE et SPYCKER pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## **CHAPITRE 5 – NOTIFICATIONS**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHE, ARMOUITS-CAPPEL, BOURBOURG, BROUCKERQUE, CRAYWICK, DUNKERQUE, LOON-PLAGE et SPYCKER ;
- M. Serge THELIEZ, commissaire-enquêteur ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ;
- président du tribunal administratif de LILLE ;
- président de la communauté urbaine de DUNKERQUE.

Fait à Lille, le 16 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice



Astrid TOMBEUX

10